

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

**Juin 2018**  
NUMERO SPECIAL N° 35

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE</b> .....	<b>2</b>
<i>Décision du 11 juin 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale détenu par la société « Areva nc » (nouveau nom : « Orano Cycle »)</i> .....	
	2
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-167 du 19 juin 2018 fixant les délais de dépôt des dossiers de candidature pour le mandatement de vétérinaire exerçant des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime pour le compte de la société SAS SOPIAL basée à MONTCHATON</i> .....	
	2
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté n° CM-S-2018-007 du 20 juin 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.16 (HAUTEVILLE SUR MER)</i> .....	
	2
<b>DIVERS</b> .....	<b>3</b>
<i>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE</i> .....	
	3
<i>Décision du 18 juin 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim</i> .....	
	3

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**


---

**Décision du 11 juin 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale détenu par la société « Areva nc » (nouveau nom : « Orano Cycle »)**

Art. 1 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale (n° FINESS ET 50 000 400 7) détenu à HERQUEVILLE par la société « ORANO Cycle », établissement de la Hague, enregistrée au FINESS sous le n° EJ 50 000 399 1 sont les suivants :

- Monsieur Philippe CORREZE, pharmacien, biologiste responsable ;
- Madame Féva TAIBI-SADLI, pharmacienne, biologiste médicale.

Art. 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale détenu par la société « ORANO Cycle », établissement de la Hague, ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière font l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans le délai d'un mois.

Art. 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3-5 rue Arthur Leduc - BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Art. 4 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Manche.

Art. 5 : La Directrice de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Signé : Pour La Directrice générale, La Directrice de l'Offre de soins : Sandra MILIN

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**


---

**Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-167 du 19 juin 2018 fixant les délais de dépôt des dossiers de candidature pour le mandatement de vétérinaire exerçant des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime pour le compte de la société SAS SOPIAL basée à MONTCHATON**

Considérant l'arrêt de la procédure de co-certification alternative au 1er janvier 2016 ;  
 Considérant qu'il incombe au préfet du département de fixer les délais de dépôt des dossiers de candidatures pour le mandatement de vétérinaire pour l'exécution de missions de certification officielle ;

Art. 1 : La période de dépôt des dossiers de candidature pour le mandatement de vétérinaire pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits dans le département de la Manche est ouverte du 20/06/2018 au 20/07/2018.

Art. 2 : Le dossier de candidature pour le mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons figure aux annexes de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D.236-6 du code rural et de la pêche maritime. Le règlement de consultation et le modèle de dossier de candidature seront transmis sur demande écrite auprès de la direction départementale de la protection des populations de la Manche, sise 1304 Avenue de Paris BP 90286 50006 Saint Lô Cedex.

Art. 3 : Les dossiers sont à envoyer avec accusé de réception ou à déposer en main propre contre décharge à la direction départementale de la protection des populations de la Manche, sise 1304 Avenue de Paris BP 90286 50006 Saint Lô Cedex.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations : Bernard FORM

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**


---

**Arrêté n° CM-S-2018-007 du 20 juin 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.16 (HAUTEVILLE SUR MER)**

Considérant les résultats des tests effectués sur des coques (bivalves fouisseurs – groupe 2) prélevées le 14 juin 2018 dans la zone d'Hauteville sur Mer (zone 50.16), émis par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO50) le 18 juin 2018 ;

Considérant les prescriptions du cahier REMI et notamment les conditions de déclenchement d'une alerte de niveau 2 sur la base d'un premier résultat supérieur à 46 000 E.coli pour 100 g de chair liquide et intervalvaire (CLI) ;

Art. 1 : La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves fouisseurs (groupe 2) en provenance de la zone 50.16 de Hauteville sur Mer sont provisoirement interdits à compter de la signature du présent arrêté. La délimitation de la fermeture étant définie comme suit et précisée dans une carte annexée au présent arrêté :

- limite nord : le prolongement de la route départementale RD73
- limite sud : prolongement vers l'ouest de la limite communale entre Lingreville et Annoville, 170 m au nord de RD220 à Lingreville
- limite ouest : laisse de basse mer

- limite est : laisse de haute mer

Conformément à l'arrêté préfectoral de classement sanitaire en date du 21 décembre 2017, la pêche à pied de loisir est également interdite depuis le 01 juin 2018.

**Art. 2 :** Les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés, provenant de la zone mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

**Art. 3 :** Les établissements de transformation engagent sous leur responsabilité le retrait du marché des coquillages récoltés depuis le 14 juin 2018 dans la zone concernée et qui auraient été transformés pour la consommation humaine, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, sauf s'ils peuvent apporter la preuve de leur conformité. Ils en informent la Direction départementale de la protection des populations de la Manche.

**Art. 4 :** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

**Art. 5 :** L'utilisation de l'eau de mer provenant de la zone concernée est possible pour les établissements équipés de dispositifs capables de rendre l'eau de mer propre, au sens du règlement (CE) n°853/2004. L'utilisation de tels équipements devra avoir été préalablement validée par l'exploitant et vérifiée par le directeur départemental de la protection des populations.

**Art. 6 :** Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de basse-Normandie (CRPMEM), des communes de Montmartin sur Mer, Hauteville sur Mer, Annoville et Lingreville et auprès du public par affichage par les communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM.

**Art. 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, et les unités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'annexe est consultable à la DDTM

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

---

## DIVERS

---

### **DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie**

#### ***Décision du 18 juin 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim***

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-11 ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2018 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Manche à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie à Mme Marie – Noëlle MARIGNIER ;

Vu la décision du 24 avril 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, portant délégation de signature à la responsable de l'unité départementale de la Manche, par intérim ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2016 de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant affectation de Monsieur Bruno COLLOMB inspecteur du travail, au sein de l'unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie, afin d'y exercer les fonctions de responsable de l'unité de contrôle du ressort territorial de Cherbourg à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, portant affectation des responsables d'unités de contrôle dans les unités de contrôle de la DIRECCTE de Normandie ;

DECIDE

**Art. 1 :** La présente décision annule et remplace la décision en date du 17 juillet 2017.

**Art. 2 :** L'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle, la gestion des intérim et des suppléances sont déterminées conformément à l'annexe jointe.

**Art. 3 :** La présente décision prend effet à compter du 18 juin 2018.

**Art. 4 :** La responsable de l'unité départementale de la Manche, par intérim, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : La Directrice de l'unité départementale de la Manche de la Direccte de Normandie, par intérim : Marie-Noëlle MARIGNIER

ANNEXE A LA DECISION 18 JUIN 2018 AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS

**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département :

- **UNITE DE CONTRÔLE 1 - CHERBOURG**

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Bruno COLLOMB, directeur adjoint du travail

1<sup>er</sup> section : Madame SAVARY Martine, inspectrice du Travail ;

2<sup>ème</sup> section : Madame LE GOFF Karine, inspectrice du Travail ;

3<sup>ème</sup> section : Madame MONTREUIL Marie-Josépha, contrôleur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section : Madame PORTANGUEN Marjorie, contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section : Madame LEROUGE Virginie, inspectrice du Travail ;

6<sup>ème</sup> section : Madame SALMON Evelyne, contrôleur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section : Madame ALMERAS Armelle, contrôleur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section : Monsieur CROM David, inspecteur du Travail ;

- **UNITE DE CONTRÔLE 2 – SAINT LÔ**

Responsable de l'unité de contrôle : par intérim, Monsieur Bruno COLLOMB directeur adjoint du travail,

9<sup>ème</sup> section : Madame Sylvie LARSONNEUR, contrôleur du travail ;

10<sup>ème</sup> section : Madame Yaële GODBIN, inspectrice du travail ;

11<sup>ème</sup> section : Monsieur Mathieu HOMES, inspecteur du travail ;

12<sup>ème</sup> section : Madame Catherine DELAROCHE, inspectrice du travail ;

13<sup>ème</sup> section : Monsieur Dominique NOEL, contrôleur du travail, et le responsable de l'unité de contrôle pour les seules communes de Sourdeval et de Vengeons ;

14<sup>ème</sup> section : Monsieur David LECANUET, inspecteur du travail ;

15<sup>ème</sup> section : Monsieur Loïc BOHEE, contrôleur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 §1° du code du travail, les pouvoirs d'autorité administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ci-dessous pour les sections suivantes :

- UNITE DE CONTRÔLE 1 - CHERBOURG

- 3<sup>ème</sup> section : l'inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section,

- 4<sup>ème</sup> section: l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section,

- 6<sup>ème</sup> section: l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section,

- 7<sup>ème</sup> section : l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section,

- UNITE DE CONTRÔLE 2 – SAINT LÔ

- 9<sup>ème</sup> section :

- canton d'Avranches : l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section

- canton de Saint-Lô 1 : l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section

- 13<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle UC2

- 15<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 organisation des suppléances : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 §2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- UNITE DE CONTRÔLE 1 - CHERBOURG

- 3<sup>ème</sup> section: l'inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;

- 4<sup>ème</sup> section: l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

- 6<sup>ème</sup> section: l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;

- 7<sup>ème</sup> section et l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;

- UNITE DE CONTRÔLE 2 – SAINT LÔ

- 9<sup>ème</sup> section :

- canton d'Avranches : l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section

- canton de Saint-Lô 1 : l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section

- 13<sup>ème</sup> section : le directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle UC2 par intérim

- 15<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 intérim : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après par ordre de priorité :

- UNITE DE CONTRÔLE 1 - CHERBOURG

Intérim des inspectrices et inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, ou l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section, ou l'inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section, ou l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, ou l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, ou l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg, responsable de l'unité de contrôle de Saint-Lô par intérim, ou l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section, ou l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section, ou l'inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle de Cherbourg faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg, responsable de l'unité de contrôle de Saint-Lô par intérim, ou par le contrôleur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou par le contrôleur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou par le contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou par le contrôleur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs et inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle UC1 de Cherbourg faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 2 de Saint-Lô, ou par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la directrice adjointe à l'emploi de l'unité départementale de la Manche et Responsable de l'Unité Départementale de la Manche par intérim.

Intérim des contrôleurs du travail

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou par le contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou par le contrôleur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou par le contrôleur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou par le contrôleur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou par le contrôleur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou par le contrôleur du travail de la 4<sup>ème</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou par le contrôleur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou par le contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspecteur du travail désigné de la section concernée en application de l'article 3.

Intérim du responsable d'unité de contrôle :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du responsable de l'unité de contrôle n° 1 de Cherbourg est assuré par la directrice adjointe à l'emploi de l'unité départementale de la Manche et Responsable de l'Unité Départementale de la Manche par intérim.

- UNITE DE CONTRÔLE 2 – SAINT LÔ

Intérim des inspecteurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section ou par l'inspectrice du travail de la 12<sup>ème</sup> section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section ou par l'inspectrice du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou par l'inspectrice du travail de 10<sup>ème</sup> section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspectrice du travail de la 12<sup>ème</sup> section est assuré par par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section, ou par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du responsable de l'unité de contrôle 2 de Saint-Lô, en ce qui concerne ses missions d'inspecteur du travail en charge des entreprises d'au moins 50 salariés sur la 13<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou par l'inspectrice du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Saint-Lô, ou par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section de l'unité de contrôle de Cherbourg.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section, ou par le contrôleur du travail de la 13<sup>ème</sup> section ou par le contrôleur du travail de la 15<sup>ème</sup> section.

Intérim des contrôleurs du travail :

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 15<sup>ème</sup> section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 13<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 15<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

- en ce qui concerne les entreprises d'au moins 50 salariés, par l'inspectrice du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;
- en ce qui concerne les entreprises de moins de 50 salariés, par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou par le contrôleur du travail de la 13<sup>ème</sup> section ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail désigné en application de l'article 3.

Intérim du responsable d'unité de contrôle :

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 2 de Saint-Lô est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 1 de Cherbourg ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la directrice adjointe à l'emploi de l'unité départementale de la Manche et Responsable de l'Unité Départementale de la Manche par intérim.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail et responsables d'unité de contrôle, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par la directrice adjointe pour l'emploi de l'unité départementale de la Manche et Responsable de l'Unité Départementale de la Manche.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail et lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés à l'article 1 de la présente annexe participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

